

1. Modalités de gestion des échéances de cotisations sociales.

- Pour les employeurs du régime général (entreprises de plus de 50 salariés)

Les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59.

- Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12 € / min + prix appel).

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin. Si des besoins de trésorerie apparaissent, ces entreprises sont invitées à utiliser le fonds de garanti Etat.

- Pour les travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée.

Le montant de cette échéance a été lissé sur les échéances à venir (avril à décembre)

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée.

Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (mai à décembre)

Les travailleurs indépendants sont également invités à demander un [ajustement de leur échancier](#) de cotisations pour **tenir compte** d'ores et déjà **d'une baisse de revenu**, en réévaluant leur revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle en 2021.

2. Action sociale (dédiée aux travailleurs indépendants artisans – commerçants et micro entrepreneurs)

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

Critères d'éligibilité

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité

Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Pour la région Pays de la Loire le montant de l'aide évolue entre 500€ et 1500€ en fonction de la situation individuelle du travailleur indépendant.